

ENTENTE ADMINISTRATIVE DE GESTION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, ici représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Bernard Matte, sous-ministre,

(ci-après appelé la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 (ci-après appelé « PAN 2020-2023 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 2020-2023 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de tout autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après l'« Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'annexe 2 et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 2 versée à la Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société, ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 2020-2023. La Société avisera la Ministre de toute mise à jour de l'annexe 2, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par ce dernier.
- 2.3** Aux fins de la présente Entente, les Parties conviennent qu'une référence aux actions du PAN 20-23 sous la responsabilité de la Ministre inclut toutes les actions prévues à l'annexe 2, soit, selon le cas, les actions du PAN 20-23, les actions intégrées au Plan d'action gouvernemental pour le développement social et culturel des Premières Nations et des Inuits 2017-2022 (PAGDSCPNI) ainsi que les actions en continuité avec le Plan Nord à l'horizon 2035, plan d'action 2015-2020.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'annexe 2, selon les termes et modalités prévus à l'annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 2020-2023 dont elle a la responsabilité conformément à la présente Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 2020-2023;
- 3° assurer la contribution financière du ministère de l'Enseignement supérieur (ci-après le « ministère ») et des organismes partenaires (incluant les organismes bénéficiaires ou prestataires de services) aux actions du PAN 2020-2023, conformément au montage financier détaillé à l'annexe 2;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 2, en conformité avec le PAN 2020-2023 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser dans les meilleurs délais la Société et obtenir son autorisation préalable si elle ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'annexe 2;
- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 2020-2023 pour lesquels la Société verse une contribution financière respectent les exigences mentionnées à l'annexe 1;

- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;
À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions sous sa responsabilité, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1 aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux actions sous sa responsabilité;
- 2° soumettre à la Société pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif aux actions sous sa responsabilité;
- 3° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux actions sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes, que celles-ci découlent du PAN 2020-2023 et la partie du financement provenant de la Société;
- 4° offrir la possibilité à un représentant de la Société de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.).

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 2020-2023 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'annexe 2 dont elle a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 2020-2023, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3 effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe 2, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;
- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société une copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le

titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2023.

Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 2020-2023 prévue à l'annexe 2, avant l'entrée en vigueur de la présente Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la confidentialité.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

7.1 La présente Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) le gouvernement met fin au PAN 2020-2023 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
- c) la Société cesse ses activités.

Dans le cas d'une résiliation de la présente Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

7.2 La Société pourra également résilier la présente Entente si la Ministre fait défaut de respecter une des obligations prévues à l'Entente et qu'elle ne remédie pas au défaut dans un délai de soixante (60) jours d'un avis écrit de la Société dénonçant le défaut.

Aux fins du présent paragraphe, un retard d'avancement marqué dans la mise en œuvre d'une action prévue à l'annexe 2 constitue un défaut aux obligations prévues à l'Entente.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au financement découlant du PAN 2020-2023;
- Annexe 2 : Budgets et mise en œuvre;
- Annexe 3 : Fiche de suivi annuel des actions du PAN 20-23.

La Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'elle sera liée par toute mise à jour de l'annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente Entente, cette dernière prévaut.

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente Entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour la Société :

M^{me} Julie Bissonnette
Vice-présidente au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
julie.bissonnette@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

M^{me} Nathalie Parenteau
Sous-ministre adjointe de la performance, du financement et du soutien à la gestion
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière,
Québec (Québec) G1R 5A5
nathalie.parenteau@mes.gouv.qc.ca

Tout avis ou document prévu dans la présente Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Société du Plan Nord

Patrick Beauchesne
Président-directeur général

le _____ 2021

À _____

Pour la Ministre



M. Bernard Matte
Sous-ministre

le _____ 26-03-2021

À _____ Québec

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT DÉCOULANT DU PLAN D'ACTION NORDIQUE 2020-2023

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

La Ministre s'engage à ce que tout cadre normatif d'un programme mis en place par son ministère ou toute convention d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN doit :

- Faire référence au PAN 2020-2023 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministère de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2023;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger que soit fait mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PAN 2020-2023.

ANNEXE 2
BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (MES) :

SOUTENIR UN PROJET PILOTE D'HÉBERGEMENT POUR LES ÉTUDIANTS AUTOCHTONES À SEPT-ÎLES (PAGDSCPNI) :					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023 TOTAL	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Société du Plan Nord	2 M\$	1 M\$	1 M\$	-
	Ministère de l'Enseignement supérieur (MES)	4,9 M\$	1, 425 M\$	2,425 M\$	1,05 M\$
DESCRIPTION DE L'ACTION	Réalisation d'un projet pilote à Sept-Îles de centre d'hébergement à prix modique pour les étudiants autochtones, ainsi que pour les élèves autochtones en formation générale des adultes et en formation professionnelle. Ce centre proposera un environnement culturellement adapté afin de promouvoir la réussite scolaire et faciliter l'arrivée en milieu urbain. Le centre offrira des services d'hébergement, ainsi qu'une multitude d'autres services tels qu'un service de soutien et d'encadrement. Le coût total du projet s'élève à environ 17,4 M\$. Des demandes sont actuellement en analyse auprès de la Société d'Habitation du Québec (SHQ), du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) et de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL).				
DÉPENSES ADMISSIBLES	Le financement du MES, de la Société et des autres partenaires permet de soutenir l'entièreté des dépenses du projet. Il est donc possible d'utiliser les sommes pour payer la construction du bâtiment, les différentes études prévues au projet et en lien avec la construction, le salaire des différentes ressources (employé de la SIRCAAQ, consultant, professionnel) nécessaires pour la réalisation du projet.				
	Coûts de réalisation du projet				
	Acquisition du terrain	-	\$	0 %	
	Construction	14 122 000	\$	81 %	
	Honoraires professionnels	1 600 000	\$	9 %	
	Divers	1 750 000	\$	10 %	
	Coût total	17 472 000	\$		
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEURS			CIBLES	
	A) Mise en opération du bâtiment			A) Que le centre accueille ses premiers occupants en septembre 2022	
	B) Taux d'occupation des logements			B) Logements occupés à 80 au 31 mars 2023%	

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<ul style="list-style-type: none"> • Santé et qualité de vie : L'action permettra d'améliorer la qualité de vie des étudiants et de leur famille puisqu'il répondra aux besoins de ces étudiants et que l'on s'assure de les soutenir dans leur cheminement scolaire, mais également en leur assurant un accès à des logements de qualité, à un prix compétitif et culturellement sécurisant. De plus, ils auront accès à une variété de services pour les soutenir eux et leurs familles. • Accès au savoir : L'action favorise l'accès au savoir des étudiants autochtones. On s'assure qu'un des premiers enjeux quant à l'accessibilité aux études supérieures n'en soit plus un, puisqu'ils auront accès à des logements spécifiquement pour eux à proximité des lieux d'études. Cela aura un impact sur la persévérance et la réussite des étudiants autochtones et donc sur leur diplomation; • Partenariat et coopération intergouvernemental : L'action répond au principe de partenariat puisqu'il amène la collaboration entre divers partenaires du milieu. Pour la réalisation de ce projet, un comité de déploiement et d'implantation a été mis en place à Sept-Îles. Ce comité est composé de représentant de l'université, du cégep, des commissions scolaires ou centre de services scolaire, du centre d'amitié autochtone de Sept-Îles, de la Ville de Sept-Îles, de la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (SIRCAAQ), de la Cité des Bâisseurs, du CPE Metuetau, la firme BGLA, la SHQ, la SCHL, le SAA, la Société et le MES. Le partenariat et la collaboration des divers partenaires du milieu augmentent les chances de réussite du projet, ainsi que sa pérennité; • Équité et solidarité sociales : L'action répond au principe d'équité puisqu'il assure que les étudiants aient accès à un milieu culturellement sécurisant et pertinent ce qui favorisera l'accessibilité aux études supérieures, ainsi que la persévérance et la réussite scolaires des élèves adultes et des étudiants autochtones. 	
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versement	<ul style="list-style-type: none"> • Un premier versement de 1 M\$ d'ici le 31 mars 2021 en vertu d'un accord de financement à la suite de la signature de l'entente; • Un second versement de 1 M\$ d'ici le 31 mars 2022 en vertu d'un accord de remboursement à la suite de la réception des documents supports aux dépenses effectuées dans le cadre de la présente entente suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rapport d'activité ○ Bilan financier
	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport final • Copie de l'entente signée avec la SIRCAAQ dès que disponible • Compléter annuellement l'annexe 3 <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MES doit les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>

RÉALISER UNE ÉTUDE DE FAISABILITÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES AU NUNAVIK (PAGDSCPNI) :					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023 TOTAL	2020-2021	2021-2022	2022-2023
	Société du Plan Nord	0,1 M\$	-	-	0,01 M\$
	MES et partenaires	0,1 M\$	-	0,1 M\$	-
DESCRIPTION DE L'ACTION	Réalisation d'une étude de faisabilité relativement à la mise en place d'un centre d'études collégiales au Nunavik afin de répondre aux besoins de formation postsecondaire du territoire et de faciliter l'accessibilité aux études supérieures. Des échanges devront avoir lieu avec la Commission scolaire Kativik afin de déterminer concrètement la portée et la méthodologie de cette étude de faisabilité. La Société sera informée des détails de l'étude et participera à l'approbation des différents biens livrables.				
DÉPENSES ADMISSIBLES	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les dépenses relatives à l'étude de faisabilité. Par exemple, le salaire et les frais de déplacement de la ou des ressources nécessaires pour la réalisation de l'étude pourront être inclus dans les dépenses admissibles. 				
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEURS		CIBLES		
	A) Réalisation de l'étude		A) Étude complétée au 31 mars 2023		
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<p>À terme, la mise en place d'un centre d'études collégiales permettra les contributions au développement durable suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Accès au savoir : l'action favorise l'accès au savoir puisqu'il permettra de mieux cerner et comprendre les besoins des Inuits en ce qui a trait les études collégiales; Participation et engagement : l'action répond au principe de participation et engagement puisqu'il favorisera la participation des citoyens au projet afin de définir une vision et une mission communes; Équité et solidarité sociales : l'action répond au principe d'équité et solidarité sociale en visant de rendre accessible de la formation post-secondaire au Nunavik. 				
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versement	<ul style="list-style-type: none"> Le versement sera effectué lors du dépôt, à la Société, du rapport final et du bilan financier. 			
	Reddition de comptes	<ul style="list-style-type: none"> Rapport final Compléter annuellement l'annexe 3 <p>La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MES doit les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>			

ANNEXE 3
FICHE DE SUIVI ANNUEL DES ACTIONS DU PAN 20-23

Libellé de l'action :

Période visée :

Responsable de la mise en œuvre :	
Ministère ou organisme	
Responsable du projet	Téléphone (poste) :
Gestionnaire	Téléphone (poste) :
Direction	

Résultats de l'action pour la période visée		
Atteintes des indicateurs et des cibles	Indicateur	Cible
Résultats pour la période visée		
Contribution au développement durable	[Indiquer, par le MO, les résultats à l'égard des contributions indiquées à l'annexe 2]	

Échéancier		
Planification des étapes	Échéance de chaque étape	État d'avancement de chaque étape (C, Ec, A ou Nd et %)
État d'avancement	Complété : C En cours : Ec Abandonnée : A Non débutée : Nd	
Explication		

Informations sur les dépenses pour la période visée	
Dépenses prévues attribuées à la SPN :	Dépenses réelles* attribuées à la SPN :
Dépenses prévues attribuées au ministère :	Dépenses réelles* attribuées au ministère :
Contributions prévues des autres partenaires :	Contributions réelles des autres partenaires :

*Les dépenses doivent être considérées en fonction de l'avancement des travaux, nonobstant les déboursés réels.

RÉCLAMATIONS POUR LA PÉRIODE VISÉE**						
MONTANT RÉCLAMÉ	2020-2023 TOTAL	2020-2021 TRIMESTRE				TOTAL
		1	2	3	4	

**Ce tableau est à titre indicatif seulement et n'engage ni la Société, ni le ministère.

PRÉVISIONS EXERCICE SUBSÉQUENT						
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS PRÉVUS (M\$)	2020-2023 TOTAL	2021-2022 TRIMESTRE				TOTAL
		1	2	3	4	
PRÉVISION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX PAR TRIMESTRE (%)						

Validation	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	No tél. :
Date :	Date :